



Décision individuelle n°2020-071

portant autorisation spéciale de survoler le cœur du Parc national de forêts
pour mission de maintenance d'équipement d'intérêt général

Pétitionnaire : Mathieu BRAESCH, RECTIMO Air Transports.

Localisation du projet : secteur forestier d'Arc-Carrefour, à la verticale du tracé du gazoduc (communes de Giey-sur-Aujon, Arc-en-Barrois).

Nature de la demande : survol et acquisition d'images dans le cadre de la maintenance du gazoduc.

LA DIRECTRICE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORETS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 34 relative au survol ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 portant nomination de la directrice par intérim de l'Établissement public du Parc national de forêts ;

Considérant la demande formulée le 4 novembre 2020 par Mathieu BRAESCH, de la société RECTIMO Air Transports, consistant à organiser un survol mensuel du cœur du Parc national de forêts entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 dans le cadre d'une maintenance d'équipement d'intérêt général (gazoduc) ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans les cas de figure prévus par la charte du Parc national de forêts et ouvrant droit à une autorisation spéciale de survol à une altitude inférieure à 1000m du sol ;

Considérant la nécessité de préserver la quiétude du cœur du parc national, en particulier dans les secteurs où la présence d'espèces emblématiques (cigogne noire) est avérée.

DÉCIDE

Article 1 : nature de la décision

La société RECTIMO Air Transports, représentée par Mathieu BRAESCH, est autorisée à survoler le cœur du Parc national de forêts, à la verticale du tracé du gazoduc dans les territoires communaux d'Arc-en-Barrois et Giey-sur-Aujon, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

La société RECTIMO Air Transports devra, à l'occasion de chaque survol :

- Limiter autant que possible la largeur de la bande de survol à la verticale du gazoduc, en particulier au sud du massif forestier ;
- Maintenir une vitesse et une altitude les plus élevées possibles ;
- Exclure tout vol stationnaire et réduire au maximum le temps de survol du cœur du parc national, en particulier entre la fin février la fin mai 2021.

Article 3 : Durée

Un survol mensuel est autorisé du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (cf. : www.forets-parcnational.fr).

À Arc-en-Barrois, le 4 novembre 2020

La directrice

Véronique GENEVEY

